Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

2 8 JUIL. 2026

A la Roche sur Yon
Le Préfet

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale des territoires et de la mer

DDTM 85/SHAUC/BAT

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Commission d'arrondissement de la Roche sur Yon pour l'accessibilité des personnes handicapées

Réunion du 9 juin 2026

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ

Textes de référence :

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, L.122-6 et L.161-1 à L.165-7, L.113-12 et les articles R.122-5 à R.122-35 et R.162-1 à R.165-21

Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

DOSSIER N° PC 085 191 26 00058

Commune : LA ROCHE SUR YON

Demandeur : Nantes Université représenté par Madame Carine BERNAULT
Adresse du demandeur : 1 Quai de Tourville, 44300 NANTES

Nom établissement : Non connu
Adresse des travaux : Boulevard Gaston Defferre, 85000 LA ROCHE SUR YON

Nature des travaux : Construction d'un équipement sportif au sein de l'IUT

Type : X Catégorie ERP : 5

Membres permanents de la commission présents :
- Mme ROBERT, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Présidente de la Commission
- M. ALBERT, représentant les associations de personnes handicapées
- M. LEGUY, représentant les associations de personnes handicapées
- Mme TREMBLAIS, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Absents excusés :
- M. MAHAUT, représentant le Maire de la Roche-sur-Yon (avis écrit)

A – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le projet devra respecter l'ensemble des textes de références rappelés précédemment concernant l'accessibilité des ERP situés dans un cadre neuf.

B – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le projet concerne la construction d'un équipement sportif au sein d'un IUT.

Au rez-de-chaussée, est aménagé une salle de musculation avec deux vestiaires, dont une douche PMR dans chaque vestiaire et un bloc sanitaire dont un WC PMR.

Au R+1, est aménagé la salle de danse ; on peut y accéder par ascenseur ou escalier.

Arrêté du 20-avril 2017 modifié par Arrêté du 27/02/19 – Art. 7-2

Les caractéristiques de l'ascenseur créé devront permettre aux personnes handicapées de pouvoir l'utiliser.
Les spécifications de la norme NF EN 81-70 : 2003 sont réputées satisfaire à cette exigence.

Arrêté du 20-avril 2017 – Art.9

Le **tapis de l'entrée** devra présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant et ne pas créer de ressaut de plus de 2 cm.

Arrêté du 20-avril 2017 – Art. 12 et 11

Le **sanitaire** adapté pour les personnes handicapées devra comporter :

– un lave-mains dont le plan supérieur devra être situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement sera située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;

– la surface d'assise de la cuvette devra être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus ;

Les **équipements** devront être accessibles en position « assis » (hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m), notamment des patères, miroirs, distributeur de savon, sèche mains, etc...

Arrêté du 20-avril 2017 – Art. 10

La porte de la salle de danse, composée de plusieurs vantaux : la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé devra être de 0,90 m, correspondant à une largeur de passage utile de 0,83 m.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ou-

vertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation du projet conformément aux plans et descriptifs joints au dossier et sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessus.

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Pour le Directeur, la Cheffe de l'Unité Bâtiment



Louise BERTHIER

NOTA : Le maître d'ouvrage devra faire établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation devra être envoyée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date d'achèvement des travaux.